

QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX

M.R.C. DE LOTBINIÈRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 532-2014

**CONCERNANT L'IMPOSITION DES TAXES
MUNICIPALES ET LA COMPENSATION POUR
LE SERVICE DE CUEILLETTE DES ORDURES
MÉNAGÈRES ET D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2015**

SÉANCE extraordinaire du conseil municipal de Sainte-Croix, M.R.C. de Lotbinière, tenue le quinzième jour du mois de décembre 2014, à 19h30, à l'endroit ordinaire des séances du conseil, à laquelle séance étaient présents :

LE MAIRE : Monsieur Jacques Gauthier

LES CONSEILLERS :
Monsieur Gratien Tardif
Monsieur Jean-Pierre Ducruc
Monsieur Michel Routhier
Madame Catherine Marquis
Monsieur Guy Boucher
Monsieur Michel Cameron

Tous membres du conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente séance ont été donnés à tous et à chacun des membres du conseil, de la manière et dans le délai prévus par la loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article n° 989 du Code municipal du Québec, toute municipalité locale peut imposer et prélever annuellement, par voie de taxation directe, sur tous les biens imposables de la municipalité, toute somme de deniers nécessaires pour rencontrer les dépenses d'administration ou pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal se doit d'imposer et prélever, par voie de taxation directe et compensation, les sommes de deniers nécessaires pour rencontrer les dépenses d'administration selon son budget déposé pour l'exercice financier 2015;

ATTENDU QU'il y a dispense de lecture pour ce dit règlement, les membres de ce conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une séance de ce conseil tenue le 02 décembre 2014;

IL EST PROPOSÉ : Jean-Pierre Ducruc

APPUYÉ : Catherine Marquis

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le règlement n° 532-2014 est adopté et qu'il est statué et ordonné par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir :

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 532-2014

ARTICLE 1 Définitions

Le régime d'impôt foncier à taux varié, par le présent règlement, est celui tel que défini par les articles 244.29 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale. Les catégories d'immeubles visées sont celles décrites à l'article 244.30 de cette même loi et pour lesquelles les taux ci-indiqués dans le présent règlement représentent le taux de base en vertu de l'article 244.38.

- | | |
|--------------------|---|
| Secteur «urbain» : | Secteur formé du territoire de l'ex-municipalité du village de Sainte-Croix d'avant le décret gouvernemental de regroupement numéro 1165-2001 en vigueur depuis le 05 octobre 2001; |
| Secteur «rural» : | Secteur formé du territoire de l'ex-municipalité de la paroisse de Sainte-Croix d'avant le décret gouvernemental de regroupement numéro 1165-2001 en vigueur depuis le 05 octobre 2001. |

À défaut de ces mentions, le territoire visé est celui de l'ensemble de Sainte-Croix.

ARTICLE 2 Taux de taxes foncières par catégorie

Taxe foncière générale

Qu'une taxe de trente-cinq sous et cinquante millièmes (0,3550/100) par cent dollars de la valeur imposable, telle que portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité, représentant la taxe foncière générale.

Taxe sur terrains vagues

Qu'une taxe de soixante et onze sous et zéro millième (0,7100/100) par cent dollars de la valeur imposable, telle que portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée sur tous les terrains vagues desservis situés dans la municipalité, représentant la taxe sur les terrains vagues. Taux de base à l'ensemble de 0,3550/100.

Au sens du présent article, l'expression «terrain vague desservi» a le sens qui lui est attribué par l'article 244.36 de la Loi sur la fiscalité municipale.

ARTICLE 3 Taxe foncière générale «Police»

Qu'une taxe de huit sous et quarante-neuf millièmes (0,0849/100) par cent dollars de la valeur imposable, telle que portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité, représentant les services de la Sûreté du Québec.

ARTICLE 4 Taxe foncière générale «Service de la dette»

Qu'une taxe de huit sous et quarante-sept millièmes (0,0847/100) par cent dollars de la valeur imposable, telle que portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité, représentant le service de la dette à la charge de l'ensemble du territoire de Sainte-Croix.

ARTICLE 5 Taxe de fonctionnement générale «Voirie générale»

Qu'une taxe de dix-huit sous et quatre-vingt-huit millièmes (0,1888/100) par cent dollars de la valeur imposable, telle que portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité, représentant la voirie générale à la charge de l'ensemble du territoire de Sainte-Croix.

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 532-2014

ARTICLE 6 Taxe foncière spéciale «Eau potable»

Qu'une taxe de sept sous et cinquante-huit millièmes (0,0758/100) par cent dollars de la valeur imposable, telle que portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité du secteur urbain, telle que décrétée par les règlements # 218-1995, # 385-2007, # 396-2007 et # 439-2010 représentant la taxe foncière spéciale du service de la dette de l'usine de traitement de l'eau potable à St-Édouard.

ARTICLE 7 Taxe foncière spéciale «Service de la dette urbaine»

Qu'une taxe de cinq sous et quarante-neuf millièmes (0,0549/100) par cent dollars de la valeur imposable, telle que portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité du secteur urbain, représentant le service de la dette à la charge de l'ensemble des contribuables de ce même secteur et en application conforme de l'article 17 du décret numéro 1165-2001 du Gouvernement du Québec.

ARTICLE 8 Ordures ménagères et enfouissement sanitaire

Qu'une compensation de cent quarante-trois dollars et quatre-vingt sous (143,80 \$) soit imposée et prélevée à toutes les unités à desservir de la municipalité, y incluant les établissements agricoles enregistrés (EAE), telles que définies au règlement municipal # 302-2001, représentant le service de cueillette des ordures ménagères et d'enfouissement sanitaire.

Toutefois, pour une résidence unifamiliale isolée qui aurait subi des transformations pour rendre accessible une superficie du sous-sol en deuxième logement, occupé par des tiers, qui à un moment donné redevient occupé uniquement par les propriétaires de la résidence sans subir d'autres transformations lui enlevant le caractère de logement, pourra se prévaloir de l'exemption de la taxe de service pour ce deuxième logement en autant qu'une demande de permis pour le changement d'usage aura été faite.

Nonobstant le premier alinéa, les places d'affaires associées à l'usage habitation et classées «établissements mixtes» sont considérées comme une seule unité à desservir. Les chambres (sans cuisine individuelle) d'une résidence communautaire ou d'une habitation collective sont considérées comme une unité à desservir par groupe de 5 chambres.

Qu'une compensation additionnelle de soixante-cinq dollars et quatre-vingt-deux sous (62,39 \$) soit imposée et prélevée aux établissements agricoles ou autres bénéficiant du service de récupération des plastiques agricoles, conformément à notre résolution numéro 296-2008.

Chalets :

Cette compensation est établie aux deux tiers, quatre-vingt-quinze dollars et quatre-vingt-sept sous (95,87 \$), pour les chalets où le service est donné par l'entrepreneur pour une période minimale de six mois. Toutefois, pour les chalets situés dans le secteur du bas de la côte du Bateau, cette compensation est établie aux trois quarts, cent sept dollars et quatre-vingt-cinq sous (107,85 \$).

Cette compensation est indivisible pour ledit exercice financier, lorsque portée au rôle de perception.

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 532-2014

Charge additionnelle à l'enfouissement sanitaire :

Utilisateurs spéciaux de services et/ou commerciaux :

Qu'une compensation additionnelle soit prélevée à toutes les unités utilisant des conteneurs à chargement avant de plus d'une verge, autres que les logements et les services municipaux, en fonction de la fréquence d'utilisation du service d'enfouissement sanitaire supporté directement par la municipalité.

Une liste est jointe aux présentes comme annexe A pour en faire partie intégrante, sans être limitative.

ARTICLE 9 Rôle de perception

Que la directrice générale et secrétaire-trésorière soit autorisée à dresser le rôle de perception pour l'exercice financier 2015 et à percevoir les sommes de deniers requises.

ARTICLE 10 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2015, en conformité des dispositions du Code municipal du Québec.

Adopté à Sainte-Croix de Lotbinière, ce quinzième jour du mois de décembre en l'an deux mille quatorze.

Jacques Gauthier
Maire

France Dubuc
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 532-2014

ANNEXE A

Utilisateurs	Adresse	Conteneur à déchets en verge cube	Fréquence d'utilisation	Rapport vs s./régulier	Volume généré en tonne métrique annuellement selon le conteneur et la fréquence d'utilisation	Coûts nets d'enfouissement en sus du tarif de base pour les commerces, si applicables
ÉTABLISSEMENTS						
ECOLE LA MENNAIS (COMM. SCOLAIRE)	105 LAFLAMME	6	1 x SEM./10 mois	1.7	11.22	1 066.48 \$
POLYV. PAMPHILE LEMAY (COMM. SCOLAIRE)	6380 GARNEAU	6	2 X SEM./10 mois	3.4	22.43	2 132.96 \$
FOYER STE-CROIX (société québécoise infrastructures-santé)	6245 PRINCIPALE	8	2 X SEM.	4	35.19	3 345.82 \$
CENTRE SPORTIF (ARÉNA)	6377 GARNEAU	6	1 x SEM.	2	13.20	1 208.21 \$
COMMERCANTS						
USINE D'EPURATION DES EAUX	6421 RUE DE LA FALAISE	2	1 x SEM.	2	4.40	418.23 \$
HOTEL DE VILLE STE-CROIX	6310 PRINCIPALE	4	2 x SEM.	2	8.80	836.46 \$
TERRAIN DE BALLE	6373 GARNEAU	2	Sur appel (6 LEVÉES)	0.2692	0.59	56.29 \$
CPE ENVOL	6328 PRINCIPALE	2	1 X sem.	2	4.40	418.23 \$
CENTRE VILLÉGIATURE BELLE-VUE	6940 POINTE-PLATON	6	1 x SEM./ÉTÉ (74 LEVÉES)	3.85	25.40	2 368.80 \$
SYLVIE HOUDE (Casse-croûte de la Côte)	6620 MARIE-VICTORIN	3	1 x SEM./5 MOIS	0.67	2.21	163.69 \$
SUPERMARCHÉ STE-CROIX INC. (Métro)	6452 PRINCIPALE	8	2 X SEM.	4	35.19	3 299.35 \$
SUPERMARCHÉ STE-CROIX INC. (Métro)	6452 PRINCIPALE	8	2 x SEM.	4	35.19	3 299.35 \$
CLINIQUE MEDICALE STE-CROIX INC.	6350 PRINCIPALE	6	1 x SEM.	2	13.20	1 208.21 \$
CAISSE POP POINTE-PLATON DE LOTB.	6276 PRINCIPALE	2	15 jours	1	2.20	162.64 \$
PLOMBERIE STE-CROIX INC. (9262-4139 Québec inc.)	420 ROUTE LAURIER	3	1 x SEM.	2	6.60	580.87 \$
SERVICES JAG INC. (LES) (9219-1782 Québec inc.)	425 ROUTE LAURIER	2	1 X SEM.	1	2.20	162.64 \$
SERVICES JAG INC. (LES) (9219-1782 Québec inc.)	425 ROUTE LAURIER	6	1 x SEM.	2	13.20	1 208.21 \$

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 532-2014

ANNEXE A

VÉRONIQUE ET VIVIANE BÉDARD (Snack-bar)	6087 PRINCIPALE	4	1 x SEM.	2	8.80	789.99 \$
MEUNERIE GERARD SOUCY INC.	925 LAURIER	4	1 X MOIS	0.5	2.20	162.64 \$
MEUNERIE GERARD SOUCY INC.	926 LAURIER	8	1 x SEM.	2	17.59	1 626.44 \$
J.L.LECLERC & FILS INC.	479 LAURIER	4	2 x SEM.	4	17.59	1 626.44 \$
DANNY THERRIAULT (Restaurant Cube)	400 LAURIER	4	1 x SEM.	2.00	8.80	789.99 \$
BLOUIN ET FRERES AUTOMOBILES INC.	290 LAURIER	4	Sur appel (1 levée)	0.16	0.70	20.45 \$
QUINCAILLERIE M. HAMEL & FILS INC.	6551 PRINCIPALE	4	15 JRS	1.00	4.40	371.76 \$
9202-8661 QUÉBEC INC. (dépanneur)	6153 PRINCIPALE	4	1 X SEM	2.00	8.80	789.99 \$
ALIMENTATION BRETON INC.	4608 RANG 4 OUEST	2	1 X MOIS	0.50	1.10	58.09 \$
CANADA PIPE COMPANY LTD	6200 PRINCIPALE	12	2 x SEM	4.00	52.78	5 018.73 \$
FONDATION DOMAINE JOLY LOTBINIÈRE	7015 POINTE-PLATON	6	Sur appel (5 levées)	0.20	1.32	79.00 \$
ÉTIENNE LAVOIE (La Ferme du Platon)	6930 MARIE-VICTORIN	6	2 x SEM.	4.00	26.39	2 462.90 \$
COFFRAGE S. BLANCHET INC.	5965 PRINCIPALE	2	15 JRS	1.00	2.20	162.64 \$
DRAINA-SOL (1998) INC.	6817 MARIE-VICTORIN	8	Sur appel (7 levées)	0.31	2.73	212.83 \$
GESTION GM LECLERC INC.	424 LAURIER	3	15 jours	1.00	3.30	267.20 \$
J.L.LECLERC & FILS INC.	5927 PRINCIPALE	4	1 x SEM.	2.00	8.80	789.99 \$